

Intervention sur toiture – Rue Gambetta
Règlementation du stationnement et de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS DAUNIS, dont le siège social se situe 2 rue du Moulin, 17400 Matha, en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il est indispensable de régler le stationnement et la circulation rue Gambetta afin de permettre le déroulement d'une intervention sur toiture en toute sécurité au droit du n° 81 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS DAUNIS est autorisée à effectuer une intervention sur toiture au droit du n° 81 de la rue Gambetta, le **vendredi 20 octobre 2023, de 9h30 à 16h30**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Chaussée du Calvaire et l'angle de la rue Priolo, le **vendredi 20 octobre 2023, de 9h30 à 16h30**, à l'exception des véhicules appartenant à la société SAS DAUNIS.

Article 3 : L'entreprise SAS DAUNIS est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, le **vendredi 20 octobre 2023, de 9h30 à 16h30**.

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SAS DAUNIS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

